

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10455
15 décembre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la situation dans l'Asie du Sud, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Consent des responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant la nécessité urgente de s'occuper de manière efficace des causes fondamentales du conflit actuel,

Reconnaissant en outre que toute solution durable doit comprendre un règlement politique qui respecte les droits et intérêts fondamentaux de la population,

Profondément affligé par les immenses souffrances humaines que cette région connaît depuis quelques mois et qui ont eu pour conséquence le déplacement global de millions d'habitants du Pakistan oriental,

Vivement soucieux que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sauvegarde des vies humaines et le respect des Conventions de Genève de 1949,

1. Demande aux Gouvernements indien et pakistanais de décider sans délai un cessez-le-feu immédiat et durable et de cesser toutes les hostilités dans toutes les zones de conflit sur le théâtre occidental des opérations, et de même demande un cessez-le-feu immédiat et durable et la cessation de toutes hostilités de la part de toutes les forces au Pakistan oriental, toutes mesures qui resteront en vigueur jusqu'à ce que les opérations de désengagement conduisant au retrait aient été effectuées sur les deux théâtres d'opérations;

2. Demande que soit conclu d'urgence un règlement politique global, conformément aux vœux de la population intéressée, tels qu'ils ont été exprimés par l'intermédiaire de ses représentants élus et reconnus, et conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

3. Demande à tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver la situation dans le sous-continent ou mettre en danger la paix internationale;

4. Demande à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des vies humaines et le respect des Conventions de Genève de 1949 et d'appliquer pleinement les dispositions de ces instruments concernant la protection des blessés et des malades, des prisonniers de guerre et de la population civile;

5. Demande à la communauté internationale de prêter son entière assistance pour soulager les souffrances des réfugiés et leur permettre de retrouver des conditions de vie normales et de rentrer en toute sécurité et dignité dans leurs foyers;

6. Invite le Secrétaire général à désigner un représentant spécial chargé de prêter ses bons offices, notamment pour résoudre les problèmes humanitaires;

7. Demande au Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité dans les meilleurs délais de l'application de la présente résolution.

